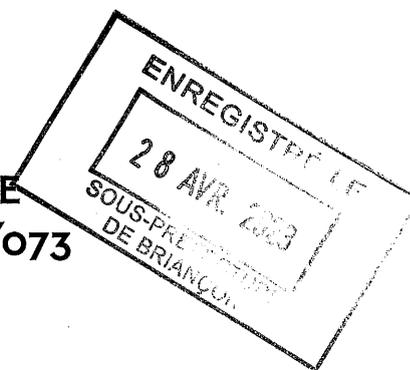




DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.04.20/073



Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Modification du marché n° 2200000081 par avenant n°1 portant sur les travaux de réalisation d'un terrain de rugby.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-1 ; ET L. 2194-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2022.09.20/201 du 19 octobre 2022, attribuant le marché de travaux de réalisation d'un terrain de rugby au groupement d'entreprises PARC ET SPORTS - 7 rue Jean Mermoz - 69684 CHASSIEU - SIRET 32926316400025 /SPORTS ET PAYASAGE chemin des quatre lauzes 38360 SASSENAGE - SIRET 38402145700021/ALLAMANNO TP Avenue Beauregard 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE - SIRET 38595006800028 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires de remise en état du fond de forme et la mise en œuvre d'une quantité additionnelle de remblais afin de garantir une surface permettant d'accueillir la mise en place du terrain de jeu ;

Considérant le devis n° 202303037B du 24/03/2023 proposé par l'entreprise ALLAMANNO TP pour ces travaux supplémentaires d'un montant de 26 880.42 € HT ;

Décide

Article 1

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2200000081 et modifiant la répartition entre les co-traitants ;

Article 2

Incidence financière du marché

Montant du marché de base : **552 973.60 € HT**

Montant en plus-value : 26 880.42 € HT

Nouveau montant du marché : **579 854,02€ HT** soit 695 824,82€ TTC

Soit une plus-value de **4,86%**

Nouvelle répartition entre le groupement

PARCS et SPORTS : 232 133.05 € HT

ALLAMANO TP : 115 587.92 € HT

SPORTS PAYSAGES : 232 133.05 € € HT

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **27 AVR. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

27 AVR. 2023

Affichée le :

02 MAI 2023

Notifiée le :

02 MAI 2023